

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
UTD PEB

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la RD 817, hors agglomération
territoire de la commune de LESCAR

2023/DGAPID/PEB/109

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de la fermeture de l'avenue de l'Ousse (pour la réalisation des travaux sur l'ouvrage d'art surplombant l'Ousse) à LESCAR et pour éviter que les usagers désirant rejoindre le centre-ville de LESCAR en empruntant le chemin des Arroumegas depuis la RD817 dans le sens Pau-Bayonne, sachant que la RD 817 connaît un fort trafic journalier et que l'accès au chemin des Arroumegas depuis la RD 817, présente une forte gêne et une dangerosité accrue pour la circulation, dans un souci de prévenir les accidents à ce carrefour, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur la RD 817, sur la commune de LESCAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et le temps de la fermeture de l'avenue de l'Ousse, est instaurée, au carrefour de la RD 817 (PR 33+600) avec le chemin des Arroumegas, hors agglomération sur la commune de LESCAR, une interdiction de tourner à gauche pour tous les usagers de la RD 817, circulant dans le sens Pau-Bayonne, vers le chemin des Arroumegas.

Pour emprunter le chemin des Arroumegas depuis la RD 817, tout usager circulant dans le sens Pau-Bayonne devra le faire en faisant demi-tour au carrefour Giratoire situé au PR 34+439.

Cette disposition prend effet à compter du 13/10/2023 jusqu'à la fin de la fermeture de l'avenue de l'Ousse.

ARTICLE 2 : La signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité, des services du Département.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de LESCAR,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux de Lescar, gave et terres du Pont Long.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 13/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
L'adjoint au Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



François GRACIETTE